

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES PARCS DE STATIONNEMENT

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,

Vu la délibération du XX/XX/2025 portant constitution d'un groupement de commande pour la maintenance des parcs de stationnement,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du XX/XX/2025,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Il est décidé de constituer un groupement de commandes pour la maintenance des parcs de stationnement.

A LA SUITE DE QUOI IL EST ARRETE CE QUI SUIVIT :

1. Objet et durée du groupement

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif à la maintenance des parcs de stationnement. La présente convention constitutive a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes. Elle détermine le rôle et la fonction de chacun des membres ainsi que les modalités d'attribution et d'exécution des contrats.

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention sans limitation de durée.

2. Membres du groupement

Ce groupement de commandes est composé de la commune d'Aurillac et de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) signataires de la présente convention.

Tous les membres du groupement doivent respecter les dispositions du code de la commande publique. Le périmètre du groupement se limite aux membres du groupement.

3. Membre chargé de la procédure de passation

La commune d'Aurillac, dont le siège est situé 14 rue de la Coste à Aurillac (15) est chargée de la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement, notamment :

- piloter et mettre en œuvre les procédures de consultation adéquates pour la conclusion de marchés relatifs à la maintenance des parcs de stationnement,
- signer et notifier les marchés lancés dans le cadre du groupement ainsi que les

documents y afférents (reconduction, résiliation, avenant ...).

Ses missions détaillées sont décrites ci-après.

3.1 Définition & recueil des besoins

La commune d'Aurillac assiste les membres du groupement dans la définition de leurs besoins. Elle recueille également l'état de leurs besoins préalablement à la rédaction des documents de consultation.

3.2 Constitution des dossiers de consultation

La commune d'Aurillac élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres qui lui ont été transmis.

3.3 Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

La commune d'Aurillac est chargée d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

La commune d'Aurillac associe les membres du groupement, dans la mesure du possible, notamment à la définition de la stratégie d'achat, à la rédaction des pièces de marchés et à l'analyse des offres.

3.4 Avenants

La commune d'Aurillac est chargée pour le compte des membres du groupement de passer, signer et notifier les avenants aux marchés conclus dans le cadre du présent groupement ayant une portée générale (avenant de transfert, prise en compte de nouvelles prestations,), et de les notifier.

3.5 Contentieux

La commune d'Aurillac peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont elle a la charge. Elle informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation de la commune d'Aurillac au versement de dommages et Intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liées à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, la commune d'Aurillac divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Elle effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

En revanche, pour les litiges propres à chaque membre né de l'exécution de(s) marché(s) ou accord(s)cadre(s) dont il a la responsabilité (cf. article 5.2 ci-dessous), chaque membre conserve sa capacité à agir en justice pour faire valoir ses droits.

4 .Missions des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

Chaque membre détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la durée des marchés et adresse à la commune d'Aurillac le recensement de ses besoins préalablement à la rédaction des documents de consultation.

4.2 Exécution des marchés

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché à hauteur de ses besoins, dans le respect du code des marchés publics relatif à l'exécution des marchés publics (versement des avances...).

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la gestion des éventuels contentieux liés à cette phase.

5. Adhésion – Retrait

Chaque membre adhère ou se retire du groupement de commandes par délibération de son assemblée approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise à la commune d'Aurillac.

Si le retrait ou l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ou l'adhésion ne prend effet qu'à l'expiration des marchés.

6. Cotisation

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement.

7. Commission d'appel d'offres du groupement

L'organe compétent pour choisir le(s) titulaire(s) du(es) marché(s) sera celui de la commune d'Aurillac. Si la valeur estimée de la prestation est inférieure aux seuils de procédures formalisées définis par le code des marchés publics, la commission consultative des marchés de la commune d'Aurillac et le pouvoir adjudicateur du groupement de commandes seront compétents pour choisir le titulaire du marché.

8. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées à la commune d'Aurillac. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

(Exemplaire original de la convention conservé par la commune d'Aurillac).

Fait à Aurillac, le

Monsieur le Maire de la commune d'Aurillac

X XXXXXXX

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

X XXXXXXX